

Séance du 2 mai 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deux mai 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Manuel Linteau, inspecteur en urbanisme, assistent à la présente séance.

QUATRE (4) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

23-05-089

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Yves Gagné, conseiller et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-090

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023

Il est proposé par madame Véronique Bossé, conseillère et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.


4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

23-05-091

4.-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois d'avril 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois d'avril 2023, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	Avril 2023		
Catégorie :	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
Dispositions réglementaires :	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
Étudiants	Garage Le 160	176 heures 15 minutes	Pompiste (étudiant)
Tony Comeau	Complexe sportif	12 heures	Manœuvre occasionnel classe 1
Guylaine St-Pierre	Complexe sportif	15 heures 30 minutes	Aide au restaurant classe 1

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-092

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois d'avril 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-093

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil

ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-007, totalisant une somme de 487,11 \$ (chèques numéro 10534 à 10537), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-004 totalisant une somme de 50 166,28 \$ (fichiers no 1180 à 1184) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-003 totalisant une somme de 61 064,99 \$ (paiements no 4739 à 4759).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-008, totalisant une somme de 101 473, 92 \$ (chèques numéro 10538 à 10546) ainsi que sur le bordereau de paiements directs Pd-23-006, totalisant une somme de 41 359,77 \$ (fichiers no 503 210 à 503 251) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

23-05-094

6.-1 Règlement numéro 2023-449 sur les permis et certificats modifiant le règlement 2023-447

RÈGLEMENT 2023-449 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-447 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une modification dans la grille des tarifs du Règlement 2023-447;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 avril 2023 ;

Il est proposé par et résolu à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-449 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2023-447 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	75 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	Plus de 10 000\$	50 \$	75 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	Plus de 10 000\$	25 \$	50 \$
	Construction, modification ou agrandissement	-	-	10 \$

	d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines			
Certificat d'autorisation	Rénovation ou agrandissement	10 000 \$ et moins	0 \$	0 \$
	Changement d'usage	-	15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment			
	Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 2023-444		500.00 \$	500.00 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	0 \$	0 \$
	Piscine hors-terre	-	0 \$	0 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	2022-2023	350 \$	350 \$
		2023-2024	500 \$	500 \$
2025 et suivantes		750 \$	750 \$	
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage		-	300 \$	300 \$

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-095 6.-2 Avis de motion – Modification à l'échelle de tarification et à la politique de location

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement portant sur la modification à l'échelle de tarification et à la politique de location.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-096 6.-3 Avis de motion – Règlement 2023-451 portant sur l'utilisation de l'eau potable

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement portant sur l'utilisation de l'eau potable.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-097 6.-4 Projet de règlement numéro 2023-450 Modifiant la politique de location des biens et services et établissant une nouvelle échelle de tarification

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2023-450 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-450 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

ARTICLE 2

BUT

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

ARTICLE 3

POLITIQUE DE LOCATION

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
 - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
 - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
 - Opérateur : 36,20 \$
 - Adjoint : 30,65 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

ARTICLE 4
LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

	Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/	Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	135,00 \$	
2/	Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	160,00 \$	
3/	Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	100,00 \$	
4/	Camion de services		
	- Camion équipe garage	35,00 \$	
	- Camion Contremaître des travaux publics	35,00 \$	
5/	Compacteur		
	-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
	-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
	-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/	Pompe		
	-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
	-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/	Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/	Boyau 1 ^{1/2} po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/	Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/	Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/	Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/	Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/	Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/	Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/	Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/	Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/	Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/	Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00 \$	200,00 \$
19/	Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/	Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/	Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/	Camion incendie avec pompe		
	- 325 \$ / 1 ^{ère} heure		
	- 165,00 \$ / heure subséquente		
	À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.		
23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/	Membres du service incendie	19,50 \$	
27/	Le tarif horaire de l'opérateur et d'un		

adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :

25,50 \$ / pompier au travail.

28/	Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :	Montant forfaitaire
	- ouverture	35.00 \$
	- fermeture	35.00 \$
29/	Raccordement au réseau d'eau et d'égout :	Montant forfaitaire
	- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)	1000.00 \$
	- raccordement d'égout standard (5 pouces)	1000.00 \$
A.	Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.	
B.	Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre. Entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.	
30/	Remplissage des piscines	Tarif
A.	Zone desservie par le réseau municipal	forfaitaire
	- fourniture d'eau par poteau d'incendie	37,50 \$
	- longueur de 50 pieds de boyaux	1,25 \$

Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.

B.	Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal	625,00 \$
	- tarification forfaitaire	

ARTICLE 5 LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies en noir et blanc

- 0,25 \$ de 0 à 8 pages
- 0,20 \$ de 9 à 20 pages
- 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
 - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
 - 0,08 \$ la copie en noir et blanc
 - 0,30 \$ la copie couleur
 - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
 - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
 - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

ARTICLE 6

LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES

Glace

- Patinage libre
 - Enfant , 14 ans et moins 1,75 \$
 - Carte de saison 15,00 \$
 - Étudiant 2,25 \$
 - Carte de saison 20,00 \$
 - Adulte 3,25 \$
 - Carte de saison 35,00 \$
 - Carte de saison couple 45,00 \$
 - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
 - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
 - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
 - Ligue adulte (patins) 127,50 \$ / heure
 - Curling 60,00 \$ / heure
 - Activité familiale adulte 82,50 \$ / heure
 - Activité familiale avec enfant 57,50 \$ / heure
- Conventions particulières
 - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
 - Mineur 25,00 \$ / heure
 - Adulte, journalier 177,50 \$
- Location en période estival
 - Organisme 200,00 \$
 - Avec le bar 400,00 \$
 - Particulier 400,00 \$

- Avec le bar 800,00 \$

Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
 - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
 - Adultes 20,00 \$ / heure
 - Tournoi sportif
 - Enfants et Étudiants 75,00 \$
 - Adulte 125,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités sociales (Organisme)
 - Organismes de Rivière-Bleue 30\$ pour le ménage
 - Avec opération du bar 125,00 \$
 - Avec traiteur 25,00 \$ / heure
 - Journalier 150,00 \$
 - Sans traiteur 20,00 \$
 - Journalier 100,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)
 - 4 heures avec traiteur 75,00 \$
 - Sans traiteur 50,00 \$
 - De 4 à 10 heures avec traiteur 125,00 \$
 - Sans traiteur 75,00 \$
 - Plus de 10 heures avec traiteur 200,00 \$
 - Sans traiteur 125,00 \$
- Fête d'enfant 50,00 \$
 - Incluant 1 heure de patin

Salle de la Grand'Messe (hors des heures d'ouverture et/ou lorsqu'il y a un traiteur)

- Location journalière 80,00 \$
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

Salle Le Placoteux

- Location journalière 80,00 \$
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

Équipements

- Tables (journalière)
 - 1 à 5 4,00 \$ chacune
 - 6 à 15 2,50 \$ chacune
 - 16 et plus 1,25 \$ chacune
- Chaises (journalier)
 - 1 à 24 0,75 \$ chacune
 - 25 à 50 0,50 \$ chacune
 - 51 et plus 0,25 \$ chacune

- Chapiteau
 - 20x20
 - Organisme 200,00 \$
 - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - Particulier 300,00 \$
 - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
 - aucun frais de montage
- Cafetière 20,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
 - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
 - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
 - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
 - Organisme Gratuit
 - Citoyen 30,00 \$
- Jeux gonflables
 - Gros 50,00 \$
 - Petit 30,00 \$

ARTICLE 7

TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. Licence par chat annuellement | 10,00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

Aucun remboursement durant l'année

Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat

Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

ARTICLE 8 MODIFICATION

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-098

6.-5 Premier projet de règlement numéro 2023-451 Règlement portant sur l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro *2023-451 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-451 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE* ».

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT.....	6
2. DÉFINITION DES TERMES	6
3. CHAMPS D'APPLICATION	7
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....	7
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	7
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches.....	7
5.2 Droit d'entrée.....	7
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau.....	7
5.4 Pression et débit d'eau.....	7
5.5 Demande de plans.....	8
6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU.....	8
6.1 Code de plomberie.....	8
6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs.....	8
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	8
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	9
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	9
6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.....	9
6.7 Raccordements.....	Erreur ! Signet non défini.
6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge.....	9
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	10
7.1 Remplissage de citerne.....	10
7.2 Arrosage manuel de la végétation.....	10
7.3 Périodes d'arrosage des pelouses.....	10
7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	10
7.5 Systèmes d'arrosage automatique.....	10
7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	11
7.7 Pépiniéristes et terrains de golf.....	11
7.8 Ruissellement de l'eau.....	11
7.9 Piscine et spa.....	11
7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	11
7.11 Lave-auto.....	11
7.12 Bassins paysagers.....	12
7.13 Jeu d'eau.....	12
7.14 Purges continues.....	12
7.15 Irrigation agricole.....	12
7.16 Source d'énergie.....	12
7.17 Interdiction d'arroser.....	12
8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	12
8.1 Interdictions.....	12
8.2 Coût de travaux de réfection.....	12
8.3 Avis.....	13
8.4 Pénalités.....	13
8.5 Délivrance d'un constat d'infraction.....	13
8.6 Ordonnance.....	13

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Rivière-Bleue.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en urbanisme.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de

distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juin 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne,

conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti reflux conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} juin 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la

conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la

distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

23-05-099

7.-1 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé par la conseillère Lyne Patry que ce conseil ratifie les 20 enregistrements effectués qui amènent une augmentation de l'évaluation imposable de 837 300,00 \$, qui la porte à 89 860 500,00 \$, et qui augmentent la charge des taxes à recevoir de 5009,02 \$ en 2022 et de 8291,71 \$ en 2023, tels que le tout plus amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des modifications au rôle d'évaluation du 12 avril 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-100

7.-2 Bourse d'excellence pour un finissant ou une finissante du secondaire

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une bourse d'excellence à une étudiante finissante ou un étudiant finissant du secondaire, provenant de Rivière-Bleue, pour son implication scolaire et sociale.

QU'un montant de cinquante dollars (50 \$) soit remis à chaque étudiant de la municipalité de Rivière-Bleue, pour son implication scolaire et sociale et la réussite de son parcours.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-101

7.-3 Engagement d'un nouvel apprenti pompier

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Monsieur Raphaël Gingras intéressé à devenir membre du service incendie;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Monsieur Raphaël Gingras, à titre d'apprenti pompier;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Monsieur Raphaël Gingras à titre d'apprenti pompier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-102

7.-4 Soumission pour le panneau électrique du 160

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé une soumission pour changer le panneau électrique du garage Le 160;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée à Raynald Asselin Inc.;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu la proposition ci-après détaillée :

ATTENDU QUE pour l'exécution du mandat, la valeur des honoraires et des dépenses s'élève à un montant de 3°730.00\$ (taxes non-incluses).

ATTENDU QUE Raynald Asselin Inc. est le seul soumissionnaire;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil accepte la proposition présentée par Raynald Asselin Inc. pour changer le panneau électrique du garage Le 160.

QUE les coûts de la dépense ci-haut projetée, seront puisés au compte SURPLUS DEVELOPPEMENT 55-992-00-629.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-103

7.-5 Exécution du jugement 2013 QCCS 5054 émis le 20 septembre 2013

ATTENDU QUE le jugement 2013 QCCS 5054 a été émis le 20 septembre 2013 ;

ATTENDU QU'à la suite de ce dit jugement les travaux n'ont pas été complètement exécutés, dont le paragraphe 32 du jugement ;

ATTENDU QUE plusieurs avis et visites ont été réalisés, sans résultat ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède aux travaux inscrit au jugement 2013 QCCS 5054 et mandate un huissier pour faire exécuter le jugement.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-104

7.-6 Engagement d'une employée permanente pour l'aménagement paysager – Madame Marie-Eve Brousseau

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué des entrevues auprès de plusieurs candidats;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré la candidate retenue, par le comité de sélection, pour combler le poste à l'entretien des aménagements paysagers, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour le titulaire de ce poste;

ATTENDU QUE Madame Marie-Eve Brousseau a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises et qui seront déposées dans le dossier de l'employé;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement de Madame Marie-Eve Brousseau, à compter du 2 mai 2023, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Madame Marie-Eve Brousseau soit d'environ 20 heures, selon le travail à effectuer et est sujet à changement selon les besoins.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-105

7.-7 Soumission pour l'abri à sel (fondations)

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé une soumission pour faire des réparations de fondations sur l'abri à sel;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée à Michaud Briques et pierres.;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu la proposition ci-après détaillée :

ATTENDU QUE pour l'exécution du mandat, la valeur des honoraires et des dépenses s'élève à un montant de 23°530.00\$ (taxes non-incluses).

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que ce conseil accepte la proposition présentée par Michaud Briques et pierres pour rénover l'abri à sel.

QUE les coûts de la dépense ci-haut projetée, seront puisés à même la subvention PRABAM.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-05-106

7.-8 Embauche de Madame Virginie Beauregard à contrat pour des dossiers de développement et communication

ATTENDU QUE le poste de développement et communication est vacant depuis janvier;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue a reçu une offre de service de Madame Virginie Beauregard pour la réalisation de dossiers en développement et communication à contrat;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accorde une première banque de 100 heures selon les conditions incluses dans l'offre de service de madame Beauregard-Bouchard.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 45, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire